

VD_FINDINFO HC / 2023 / 501 vom 10. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___501

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 501 du 10 août 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 501 del 10 agosto 2023

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, EFFET DÉVOLUTIF, DONATION, IMMEUBLE, ACTION EN RÉDUCTION, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 522 al. 1 CC, 604 CC, 112 LDIP, 86 al. 1 LDIP, 86 al. 2 LDIP, 125 let. a CPC (CH), 237 CPC (CH)

Erwägungen

E. 9

mars 2022/127 consid. 1.1). 6.2 En l'espèce, la CPAT a suspendu la procédure sur la conclusion IV de la demande du 30 décembre 2020 en application de l'art. 9 LDIP, en raison du procès antérieurement intenté sur le même objet devant le Tribunal de grande instance de Belgrade. Cette décision de suspension est dès lors susceptible d'appel. Ainsi, formé en temps utile et dans les formes prescrites par la loi (cf. supra consid. 1), l'appel 2 est recevable. 7. L'appelante 2 conclut à la réforme de la décision incidente en ce sens que la procédure sur la conclusion IV de sa demande du 30 décembre 2020 ne soit pas suspendue. Cependant, pour les motifs déjà exposés au consid. 4.3.2 ci-dessus, la décision incidente doit être réformée en ce sens que la conclusion IV est déclarée irrecevable. L'appel 2 ne peut dès lors qu'être rejeté. III. Sur les frais 8. En définitive, l'appel 2 doit être rejeté et l'appel 1 partiellement admis. Aucune des parties ne conteste le renvoi, par les premiers juges, de la décision sur les frais de première instance à la décision finale. Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir. Les frais de l'appel 2 peuvent être réduits à 1'000 fr. vu le peu d'opérations et d'explications nécessaires pour statuer sur son sort (art. 6 al. 3 TFJC). Ils doivent être mis entièrement à la charge de l'appelante 2, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Quant aux frais de l'appel 1, ils peuvent être arrêtés à 3'000 francs. L'appelante 2 succombe sur la recevabilité de l'action en constatation de la nullité de la procuration et sur celle des conclusions VI à VIII et X à XII qui relèvent du partage, tandis que l'appelante 1 succombe sur la recevabilité de l'action en dénégation de la qualité d'héritière de l'intimée et sur celle de l'action en réduction de la donation immobilière. Les frais de l'appel 1 seront dès lors répartis par moitié entre l'appelante 1 et l'appelante 2. Les dépens de deuxième instance seront compensés, étant précisé que l'intimée et l'intimé s'en sont, pour l'essentiel, remis à justice par une simple lettre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.